



## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU MERCREDI 08 AVRIL 2026

Le huit avril deux mille vingt-six, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, place Emile Zola, sous la présidence de Jérôme Many, Maire, en session ordinaire.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte à 18 heures 34.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 1<sup>er</sup> avril 2026 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Etaient présents : Mesdames Sophie DELIGNY, Aurore MAVIOU, Marie-Christine GRENON, Margot ROBIT, et Vanessa VERU  
Messieurs Jérôme MANY, Franck DUCROQUET, Stéphane CARON, Stéphane MOLLIENS, Philippe CHOQUE, Benoît DURAND, David LABELLE et Alexandre BOUTTE

Absents excusés et donné pouvoir : Madame Caroline DILLY qui donne procuration à Monsieur Philippe CHOQUE

Monsieur le Maire indique que Audrey VADUREL arrivera en cours de séance.

Secrétaire de séance : Madame Margot ROBIT

### ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
- Désignation du secrétaire de séance
  
- 1) Élection du président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique (CFU) de l'année 2025
- 2) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
- 3) Affectation du résultat de l'exploitation de l'exercice 2025
- 4) Taux d'impôt directs locaux 2026
- 5) Composition des commissions municipales
- 6) Désignation des délégués au sein de Territoire d'Énergie 80
- 7) Désignation du correspondant défense
- 8) Nomination des délégués de la commune de Cagny au Syndicat Intercommunal des Alençons

- 09) Nomination des délégués au sein de l'ADEPEI 80
- 10) Annulation de la délibération portant sur la délégation du conseil municipal au maire
- 11) Délégation du conseil municipal au maire (annule et remplace la délibération n°2026 010 du 21 mars 2026).

- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 21 mars 2026 est adopté à la majorité.

Monsieur Alexandre BOUTTE s'abstient.

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

- Désignation du secrétaire de séance

Madame Margot ROBIT est désignée secrétaire de séance.

**1) Élection du président de séance pour l'examen du Compte Financier Unique (CFU) de l'année 2025**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à l'élection du président de séance.

Monsieur Franck DUCROQUET se porte candidat.

Aucun autre candidat.

**ARTICLE 1 :**

EST ÉLU Monsieur Franck DUCROQUET en qualité de président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité.

Voix pour : 14

voix contre : 0

Abstention : 0

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

**2) Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025**

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, Monsieur le maire s'étant retiré, sous la présidence de Monsieur Franck

DUCROQUET ;

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par le président s'est exécuté du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

Le premier vote du CFU 2025, intervenu le 24 février 2026, étant devenu caduc faute de validation par le comptable public, est remplacé par la présente délibération.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

- **Section de fonctionnement :**

• Dépenses :	Prévu :	1 042 868.42 €
	Réalisé :	890 914.53 €
	Restes à réaliser :	00.00 €
• Recettes :	Prévu :	1 042 868,42 €
	Réalisé :	924 741.31 €
	Restes à réaliser :	00.00 €

- **Section d'investissement :**

• Dépenses :	Prévu :	637 746.50 €
	Réalisé :	336 054.07 €
	Restes à réaliser :	50 000.00 €
• Recettes :	Prévu :	637 746,50 €
	Réalisé :	346 526.56 €
	Restes à réaliser :	123 000.00 €

- **Résultat de clôture de l'exercice :**

Fonctionnement :	185 492.04 €
Investissement :	78 265.89 €
Résultat global :	263 757.93 €

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2025,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance au moment du vote,



	Résultats Compte Financier Unique 2024	Virement à la section d'investissement	Résultats de l'exercice 2025	Restes à réaliser au 31 décembre 2025			Chiffre à prendre en compte pour l'affectation de résultat
				Dépenses	Recettes	Solde	
Investissement	67 793,40 €		10 472,49 €	50 000,00 €	123 000,00 €	73 000 €	151 265,89 €
Fonctionnement	151 665,26 €		33 826,78 €				185 492,04 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,  
Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 avant affectation</b>	185 492,04 €
<b>Affectation obligatoire :</b> A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b> Affectation complémentaire en réserve (c/1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	185 492,04 €
Total affecté au c/1068	- €
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025</b>	
Déficit à reporté (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
Pour mémoire INVESTISSEMENT /RESULTAT CUMULE AU 31/12/2025 y compris les restes à réaliser	151 265,89 €
Déficit ou Excédent à reporter (ligne 001) en section d'investissement	78 265,89 €
Déficit ou Excédent à reporter (ligne 002) en section de fonctionnement (déduction c/1068)	185 492,04 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**ARTICLE 1 :**

D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

15 voix pour, 0 contre, 0 abstentions

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

**4) Taux d'impôt directs locaux 2026**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux des taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non-bâti et d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.50%
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 47.63%
- Taxe d'habitation : 11.46%

Le conseil municipal,

VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts (CGI),

VU les dispositions de l'article 1636 B *sexies* I.-4. du CGI permettant aux communes dont le taux de TH déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, de le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 10 % de cette moyenne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**ARTICLE 1 :**

DE FIXER les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 11.46 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.50 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.63 %
- (- cotisation foncière des entreprises : ..... %)

**ARTICLE 2 :**

DE CHARGER Monsieur le maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plate-forme « [demarche.numerique.gouv.fr](https://demarche.numerique.gouv.fr) » (<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/pref80-etats-1259-2026>), l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

Voix pour : 15      voix contre : 0      Abstention : 0

**Observations :**

Monsieur le Maire précise que les taux n'évoluent pas et sont maintenus au même niveau qu'en 2025.

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

## 5) Composition des commissions municipales

Il est proposé de créer les commissions suivantes :

- finances
- travaux et aménagements
- vie associative
- sécurité et cadre de vie

Le maire est président de droit de ces commissions.

Monsieur David LABELLE indique ne pas être d'accord avec la proposition présentée, estimant qu'elle ne reflète pas les résultats des élections, notamment s'agissant de la répartition proposée (4 membres de la majorité et 1 membre de l'opposition).

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un modèle de délibération et qu'il convient de ne pas en tenir compte strictement à ce stade. Il indique qu'il s'agit d'un minimum et que la répartition pourra être ajustée ultérieurement, celle-ci n'ayant pas été précisément définie à ce jour.

Monsieur Alexandre BOUTTE demande comment s'effectuait la répartition lors du précédent mandat.

Monsieur le Maire répond qu'il n'existait pas de limites particulières et que chaque élu pouvait participer aux commissions. Il précise que, si l'ensemble des élus souhaite siéger à la commission finances, cela est possible, tout en soulignant qu'il est préférable de limiter le nombre de participants afin de favoriser les échanges.

Monsieur David LABELLE demande s'il est possible de modifier la proposition.

Monsieur le Maire indique qu'il propose, dans un premier temps, de recenser les élus souhaitant intégrer les différentes commissions.

Monsieur David LABELLE indique que son groupe n'a pas eu le temps de se concerter, les documents ayant été reçus tardivement. Il propose que la question soit reportée et souhaite que deux membres de l'opposition puissent siéger dans chaque commission. Il demande également si une modification de l'article 2 et des effectifs est envisageable.

Monsieur le Maire répond qu'il est techniquement possible de prévoir deux membres par commission dès à présent, mais laisse le choix aux élus.

Monsieur David LABELLE fait également remarquer l'absence d'une commission « vie scolaire » et demande si celle-ci serait intégrée à la commission « vie associative ».

Monsieur le Maire précise que les questions relatives à la vie scolaire seraient intégrées au sein de la commission « sécurité et cadre de vie ».

Les membres de l'opposition indiquent avoir reçu les documents la veille, ne leur laissant pas le temps de les étudier de manière approfondie et maintiennent leur refus de désigner les commissions à ce jour.

Monsieur le Maire reconnaît ce délai contraint, précisant que certains documents, notamment le compte financier unique (CFU), devaient être préparés en urgence. Il propose en conséquence de **reporter ce point au prochain conseil municipal prévu en fin de mois**, en indiquant qu'il s'agit d'ajustements mineurs.

## 6) Désignation des délégués au sein de Territoire d'Énergie 80

Le conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal et les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5711-1 relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats mixtes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme ;

**VU** les statuts de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, annexés audit arrêté préfectoral, et notamment :

- L'article 4, relatif au fonctionnement de la Fédération ;
- L'article 4-1-1, relatif à la constitution et au fonctionnement des collèges des communes et à la représentation des communes au sein des secteurs géographiques.
- 

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2024 portant changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE80) en Territoire d'Énergie Somme (TE80) ;

**VU** le renouvellement général des conseils municipaux à l'issue des élections municipales de mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que Territoire d'Énergie Somme est un syndicat mixte fermé exerçant notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ainsi que des compétences optionnelles en matière d'énergie et de transition énergétique ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 4-1-1 des statuts, le territoire de Territoire d'Énergie Somme est divisé en 16 secteurs géographiques, et que chaque commune adhérente appartient à l'un de ces secteurs ;

**CONSIDÉRANT** que, toujours en application de l'article 4-1-1 des statuts, chaque commune dont la population municipale est inférieure à 10 000 habitants est représentée par deux délégués titulaires, la population prise en compte étant la population légale en vigueur à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, les délégués appelés à représenter la commune au sein du secteur géographique de Territoire d'Énergie Somme ;

**CONSIDÉRANT** que cette désignation est nécessaire afin de permettre l'installation des instances de Territoire d'Énergie Somme à la suite du renouvellement municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**ARTICLE 1 : Désignation des délégués titulaires et suppléants**

DE DESIGNER comme délégué titulaire auprès de Territoire d'Énergie Somme (TE80) :

- Monsieur Franck DUCROQUET

DE DESIGNER comme délégués suppléants :

- Monsieur Philippe CHOQUE

**ARTICLE 2 : Durée du mandat**

Les délégués ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée du mandat municipal en cours, sauf délibération contraire du conseil municipal ou disposition statutaire ultérieure.

**ARTICLE 3 : Transmission**

La présente délibération sera :

- transmise à Territoire d'Énergie Somme (TE80),
- transmise au représentant de l'État dans le département,
- notifiée aux intéressés,
- inscrite au registre des délibérations de la commune.

Adopté à la majorité. Voix pour : 14 Voix contre : 0

Abstention : 1 (David LABELLE)

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

<b>7) Désignation du correspondant défense</b>
--

Le conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la circulaire du ministère de la Défense relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un élu référent en matière de défense, interlocuteur privilégié des autorités militaires et relais d'information auprès de la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ARTICLE 1 :**

DÉSIGNE Monsieur Jérôme MANY, en qualité de correspondant défense de la commune ;

**ARTICLE 2 :**

PRÉCISE que ce correspondant aura pour mission :

- de relayer les informations relatives aux questions de défense,
- de participer à la promotion du devoir de mémoire,
- d'être l'interlocuteur des autorités militaires et de la délégation militaire départementale ;

Adopté à la majorité. Voix pour : 14 Voix contre : 0

Abstention : 1 (David LABELLE)

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

## 8) Nomination des délégués de la commune de Cagny au Syndicat Intercommunal des Alençons

Le Conseil municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7 et L.5212-7,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal des Alençons,

**CONSIDERANT** que la commune de Cagny est membre du Syndicat Intercommunal des Alençons,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et, le cas échéant, jusqu'à deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du comité syndical,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

### **ARTICLE 1 :**

DE DESIGNER comme délégué titulaire :

- Monsieur Philippe CHOQUE

### **ARTICLE 2 :**

DE DESIGNER comme délégués suppléants :

- Madame Aurore MAVIOU
- Monsieur David LABELLE

### **ARTICLE 3 :**

DE PRÉCISER que les délégués représenteront la commune au sein du comité syndical du SIA avec voix délibérative, conformément aux statuts.

Adopté à la majorité.

Voix pour : 15

voix contre : 0

Abstention : 0

### **Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

## 9) Nomination des délégués au sein de l'ADEPEI 80

Le Conseil municipal,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la présence sur le territoire communal de la Maison d'Accueil Spécialisée de Cagny, établissement médico-social géré par l'ADAPEI 80,

**CONSIDÉRANT** que cette structure accueille des adultes en situation de handicap nécessitant un accompagnement médico-social adapté,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de cette association afin de participer aux échanges et au suivi des actions menées sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ARTICLE 1 :**

DÉCIDE de désigner en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de l'ADAPEI 80 :

- Madame Marie-Christine GRENON

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE de désigner en qualité de représentants délégués :

- Madame Sophie DELIGNY

- Madame Vanessa VERU

**ARTICLE 3 :**

PRÉCISE que ces représentants auront pour mission :

- de représenter la commune dans les instances de l'association,

- de participer aux réunions et échanges avec l'établissement,

- d'assurer un relais d'information auprès du Conseil municipal.

**ARTICLE 4 :**

DIT que la présente délibération sera transmise à l'ADAPEI 80 et aux services de l'État.

Adopté à la majorité.

Voix pour : 15      voix contre : 0      Abstention : 0

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

<p><b>10) Annulation de la délibération portant sur la délégation du conseil municipal au maire</b></p>
---

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** les observations du contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme en date du 26 mars 2026, relevant l'absence de fixation des limites pour certaines délégations prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour faciliter la bonne administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de modifier la délibération du conseil municipal de Cagny n° 2026 010 en date du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire de Cagny ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE 1 :**

D'ANNULER la délibération n°2026-010 en date du 21 mars 2026.

Adopté à la majorité.

Voix pour : 15      voix contre : 0      Abstention : 0

**Observations :**

Monsieur David LABELLE demande quels sont les motifs de l'annulation.

Madame la secrétaire générale explique qu'il aurait fallu indiquer des montants sur certains points, ces montants étant obligatoires, ce qui n'a pas été fait.

Monsieur David LABELLE demande si ce sont les articles qui ont été retirés.

Monsieur le Maire répond qu'à chaque fois qu'un dossier est validé en conseil municipal, il est transmis en préfecture. Lorsqu'il n'est pas conforme aux normes ou incomplet, il est renvoyé par les services de l'État afin d'être corrigé et complété.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

<p><b>11) Délégation du conseil municipal au maire (annule et remplace la délibération n°2026 010 du 21 mars 2026)</b></p>
--

Le conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

**VU** les observations du contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme en date du 26 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour faciliter la bonne administration communale, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de modifier la délibération du conseil municipal de Cagny n° 2026 010 en date du 21 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire de Cagny ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

## **ARTICLE 1 :**

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 450 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance dont les cotisations seront égales ou inférieurs à **15 000 € ;**

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux **dans la limite de 1 500 € annuels ;**

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 500 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts **jusqu'à 8 000 € ;**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 150 000 € par année civile** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un **montant inférieur à 200 €** ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux délégations prévues à l'article 1 seront prises, dans l'ordre du tableau, par les adjoints au Maire.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Conseil municipal autorise le Maire à subdéléguer sa signature aux agents communaux, dans les conditions prévues à l'article L.2122-19 du CGCT.

Adopté à l'unanimité.

Voix pour : 15      voix contre : 0

Abstention : 0

**Observations :**

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

Monsieur le Maire clôt la séance à 18h54.

Monsieur Alexandre BOUTTE demande s'il n'y a pas de questions diverses.

Monsieur le Maire répond en proposant d'ajouter les questions diverses et de les acter, ce qui est accepté.

Il est procédé au rajout du point « Questions diverses ».

<b>12) Questions diverses</b>
-------------------------------

**Point 1 :**

Madame Vanessa VERU indique qu'elle souhaite, à l'heure actuelle, effectuer un signalement concernant des faits constatés au sein du parascolaire. Elle évoque un mauvais ressenti vis-à-vis du personnel actuellement en poste et précise que la majorité semble s'en prendre au périscolaire. Elle ajoute être consciente de la difficulté lorsque l'on n'est pas présent sur le terrain, mais souligne qu'il ne faut pas déstabiliser ce qui fonctionne.

Elle ajoute qu'à partir du moment où il existe un sentiment de persécution et de harcèlement moral ou un ressenti négatif, certaines décisions interrogent, notamment le fait de ne plus aller chercher le pain (ce qui pourrait être considéré comme non hygiénique) et d'en privilégier la livraison. Elle indique vouloir s'exprimer de manière directe et questionne cette évolution de pratique.

Elle prend ensuite l'exemple d'un agent ayant bénéficié de la NBI, décision qui a été actée. Elle indique qu'il aurait été dit à cet agent qu'il ne percevrait plus cette indemnité et qu'il devrait la rembourser rétroactivement, alors même qu'il remplit, selon Madame Vanessa VERU, Monsieur David LABELLE et Monsieur Alexandre BOUTTE, les critères requis. Elle rappelle que, dans la fonction publique, il s'agit prévaut avant tout une gestion humaine.

Monsieur le Maire demande à quel moment il aurait été indiqué à l'agent qu'il devait rembourser.

Monsieur le Maire précise qu'il prévoit de rencontrer la personne concernée. Il indique que si l'agent est en droit de percevoir la NBI, il n'y a aucun problème. Il souligne que la situation actuelle est héritée du passé et qu'avec Madame Sophie DELIGNY, ils ont prévu de rencontrer le Centre De Gestion afin de clarifier une situation devenue problématique. Il insiste sur le fait que si l'agent y a droit, ce droit doit être respecté.

Il ajoute que si la situation évoquée est fondée, il n'y a aucun problème. Toutefois, il souligne que tous les éléments ne sont pas aujourd'hui connus, ce qui justifie la prise de rendez-vous avec le Centre De Gestion afin de faire toute la lumière sur cette situation.

Madame Sophie DELIGNY prend la parole concernant la question du pain. Elle précise qu'il ne s'agissait pas manifestement d'une question d'hygiène. L'agent était présent avec le pain et elle lui

a simplement indiqué que, compte tenu de sa charge de travail, il pourrait être envisagé de faire livrer le pain afin de lui faire gagner du temps. Elle ne peut considérer que cela puisse être interprété comme un cas de harcèlement moral.

Concernant la NBI, elle indique que la situation est similaire, certaines personnes considérant que l'agent y a droit, d'autres non. Elle précise qu'il convient de remettre la situation à plat et que, si l'agent y a droit, la collectivité défendra ce droit. Elle ajoute que le ressenti selon lequel elle aurait harcelé l'agent ne correspond pas à la réalité des faits.

Monsieur Alexandre BOUTTE prend la parole en indiquant qu'il a siégé 12 ans au Centre de gestion et qu'il connaît le fonctionnement des instances telles que la commission de réforme, la CAP, le CNFPT ainsi que le ministère de la Fonction publique et ce, à des niveaux très élevés de la hiérarchie. Il précise qu'il maîtrise les modalités d'attribution de la NBI et la manière dont celle-ci est accordée.

Il indique ne pas comprendre que l'on remette en question ce qui a été accordé précédemment par l'ancien conseil municipal, le maire et les élus. Il ajoute qu'il peut exister des incompréhensions ou des jalousies entre agents, certains pouvant se demander pourquoi une personne bénéficie de la NBI et pas d'autres.

Il souligne que si l'on retire un avantage à un agent qui y a droit et que celui-ci saisit le tribunal administratif, cela pourrait engendrer des frais pour la commune, ce qui n'est pas l'objectif recherché. Il précise que l'enjeu est d'obtenir des éléments fiables auprès du Centre de gestion. Enfin, il considère que si la NBI a été attribuée à l'époque, c'est donc qu'elle reposait sur un droit.

Monsieur Stéphane CARON prend la parole en précisant qu'il n'a pas été affirmé que l'agent avait ou non le droit à la NBI. Il indique qu'il est nécessaire de se renseigner et que, si elle y a droit, tant mieux.

Madame Vanessa VERU ajoute qu'il conviendrait de reprendre l'ensemble des NBI attribuées à tous les agents.

Monsieur le Maire conclut en indiquant que si l'agent y a droit, elle la conservera. Il précise que ce n'est pas à la commune de trancher, mais à l'organisme compétent. Il insiste également sur le fait qu'à aucun moment il n'y a eu de harcèlement à l'encontre de cette personne.

Madame la secrétaire générale indique que le Centre de gestion a contacté la collectivité au sujet de cet agent, en précisant que celui-ci n'y aurait pas droit. Elle ajoute qu'aucun accord n'avait été trouvé avec le maire sortant et qu'il avait été indiqué que l'agent devait rembourser. Elle précise que Monsieur le Maire ira rencontrer le Centre de gestion avec Madame Sophie DELIGNY afin de clarifier la situation.

Monsieur David LABELLE indique que, si cet avantage a été accordé, c'est qu'il a nécessairement fait l'objet d'un contrôle par le Centre de gestion.

Madame Aurore MAVIOU précise que, si elle peut se permettre, il ne s'agit pas de remettre en cause les compétences de chacun. Elle rappelle qu'il est question d'une personne absente et qu'il n'est pas opportun de porter un jugement sur son travail.

Monsieur le Maire indique qu'il est élu depuis trois semaines. Il exprime sa volonté de finaliser ce dossier rapidement afin de pouvoir passer à autre chose, soulignant la nécessité de ne pas laisser

cette situation s'étendre sur plusieurs mois.

**Point 2 :**

Monsieur David LABELLE indique que la municipalité a présenté un nouveau comité des fêtes et demande si les statuts ont fait l'objet d'une modification.

Monsieur le Maire répond que, pour l'instant, les statuts n'ont pas été modifiés.

Monsieur David LABELLE s'interroge alors : si les statuts n'ont pas été modifiés, pourquoi aucune convocation d'assemblée générale n'a été adressée aux conseillers municipaux, qui sont normalement membres de droit.

Monsieur le Maire indique que le nouveau président a repris le comité des fêtes et qu'un vote a eu lieu lors d'une réunion publique.

Monsieur David LABELLE conteste ces propos. Il précise que, pour l'instant, il n'existe pas de comité des fêtes constitué et rappelle qu'il s'agit d'une association régie par la loi de 1901, impliquant le respect de règles précises.

Monsieur le Maire lui répond que, s'il souhaite que les choses soient formalisées de cette manière, elles le seront.

Monsieur David LABELLE précise qu'il convient soit de considérer qu'un nouveau comité des fêtes est constitué et que l'ancien n'existe plus, soit de procéder aux démarches nécessaires pour mettre fin officiellement à l'ancien comité.

Monsieur Benoît DURAND indique que le comité des fêtes est dissout à chaque élection municipale, conformément à un règlement.

Monsieur le Maire indique qu'il fera remonter ces éléments au président du comité des fêtes.

Monsieur David LABELLE rappelle que le maire est également responsable de la situation.

Monsieur le Maire acquiesce et indique qu'il n'oublie pas.

Monsieur David LABELLE souligne que, pour l'instant, les fonds de l'ancien comité des fêtes sont bloqués et ne peuvent être utilisés, les démarches n'ayant pas été réalisées conformément aux règles. Il précise qu'il convient de régulariser la situation afin de permettre un fonctionnement normal.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est important de respecter les règles.

Monsieur Philippe CHOQUE indique que, selon lui, si l'ancien comité des fêtes avait correctement procédé, il aurait dû solder la caisse avant la fin de son mandat. Il précise qu'une mairie ne dispose pas de régie pour ce type de gestion et que les fonds auraient dû être placés en banque, estimant que certaines démarches n'ont pas été correctement réalisées.

Monsieur le Maire indique que, si une analyse approfondie est nécessaire pour être pleinement conforme, elle sera effectuée, tout en précisant qu'il s'agit actuellement d'un passage de relais.

Monsieur David LABELLE souligne que l'ancien président du comité des fêtes a beaucoup œuvré pendant plusieurs années et qu'il convient de le remercier.

Monsieur le Maire indique que cela a été fait.

Madame Sophie DELIGNY précise, à titre d'information, que les dépenses liées aux œufs de Pâques ont été prises en charge personnellement par le nouveau président du comité des fêtes.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée.

Fin de séance 19h08

Le Secrétaire de séance,

Margot ROBIT



Le Maire,



Jérôme MANY

